



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Aménagement d'un télési nautique
sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer (85)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0019 relative à l'aménagement d'un télési nautique sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer, déposée par la société Ohana Ride et considérée complète le 27 mars 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager, sur un plan d'eau de 6,5 hectares, un télési nautique par traction électrique nécessitant l'implantation de pylônes, retenus par des ancrages sur plots en béton et reliés par des câbles en tension, ainsi que l'aménagement d'une plate-forme de départ et de pontons flottants ;

Considérant que le projet prend place dans un secteur inventorié en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 et en zone humide d'importance nationale (ZHIN), compris dans l'enveloppe du site Natura 2000 du marais poitevin et dans la zone rouge du plan de prévention des risques naturels en vigueur sur la commune ;

Considérant la présence d'habitations à environ 80 mètres à l'Est du plan d'eau ;

Considérant toutefois qu'il s'agit d'un plan d'eau artificiel aménagé en 1992 par endiguement dans le lit majeur du Lay, déjà fréquenté et exploité à usage de loisirs pour l'apprentissage de la voile, doté d'un bâtiment d'accueil et environné d'anneaux portuaires, d'espaces d'agrément et de stationnement ;

Considérant également les modalités d'aménagement et d'exploitation du téléski envisagées ;

Considérant enfin que la réalisation du projet nécessite, du fait de sa localisation et de la nature des travaux et usages projetés, la mise en œuvre préalable de procédures au titre du code de l'urbanisme, du domaine public maritime et de la loi sur l'eau incluant un volet d'incidences Natura 2000, dont l'instruction en cours permettra de vérifier les impacts mineurs pressentis en termes de nuisances sonores, de risques naturels, de paysage et de milieux naturels, et d'édicter si besoin des prescriptions adaptées ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un téléski nautique sur la commune de l'Aiguillon-sur-Mer est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le - 3 AVR. 2015

Par délégation du préfet de région
La directrice régionale,


Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

